

Avis du Bureau de la CLE

Projet de création d'une retenue collinaire pour l'abreuvement du bétail sur la commune du Theil (03)

Dans le cadre de l'enquête administrative relative à la création d'une retenue collinaire agricole sur la commune du Theil, la DDT 03 a sollicité l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule par courriel daté du 31 mai 2022.

En application de l'article R.214-10 du code de l'environnement, la CLE dispose d'un délai de 45 jours à la date de transmission du dossier, soit jusqu'au 15 juillet 2022 pour émettre son avis. Conformément aux règles de fonctionnement de la CLE, le Bureau est compétent pour émettre cet avis. Le dossier a été présenté aux membres du Bureau le 27 juin 2021.

Ainsi, le Bureau de la CLE :

- **Souligne la volonté du pétitionnaire de vouloir s'affranchir de sa dépendance au réseau d'eau potable** pour l'alimentation en eau de son troupeau (165 vaches allaitantes).
- **Rappelle que, d'après l'article 1 du règlement du SAGE Sioule, le projet est implanté sur le bassin du Gaduet, bassin classé en zone sensible vis-à-vis des fortes densités de plans d'eau. La création de nouveaux plans d'eau y est de fait interdite. De par l'usage projeté, ce projet peut faire l'objet d'une dérogation après avis de la CLE.**
- **Prend note que l'expertise de la DDT 03 a conduit à ne pas classer l'écoulement en cours d'eau mais en fossé.** La réglementation vis-à-vis des cours d'eau ne s'applique donc pas.
- **Souligne que le dimensionnement de la retenue (12 500 m³) tient compte d'une marge d'environ 25% vis-à-vis des besoins actuels identifiés (9 100 m³).**
- **S'interroge sur l'estimation des volumes de ruissellement alimentant la retenue.** Sur la base des éléments fournis dans le dossier, ils seraient plus proche de 70 000 m³ (contre 85 000 m³) de novembre à mars et 105 000 m³ (contre 145 000 m³) sur l'année. Cela représente une baisse non négligeable d'environ 20%. Toutefois, cela ne devrait pas remettre en cause l'alimentation de la retenue.
- **Considère que le risque de pollution de la retenue est non négligeable, pouvant à terme remettre en cause son intérêt premier et ainsi sa pérennité.** La présence d'un rejet de station d'épuration à 900 m en amont, bien que conforme, est susceptible de générer une eutrophisation importante et une contamination bactériologique des eaux de la retenue. Aucune réglementation en la matière n'existe, l'application du principe de précaution reste de la responsabilité de l'exploitant.
- **Considère que le fonctionnement de l'ouvrage s'apparente à celui d'un plan d'eau avec prélèvement hors basses eaux et non à celui d'une retenue collinaire stricto-sensu.** Une retenue collinaire se doit d'être déconnectée de tout apport, y compris du ruissellement, dès lors que celle-ci est remplie. Le projet n'envisage de stopper l'alimentation que d'avril à octobre (période de basses eaux) bien que le remplissage devrait être

finalisé courant décembre. Ainsi, de janvier à mars, les eaux continueront de transiter par la retenue quel que soit le débit entrant. **Le principe de « prélèvement du strict volume nécessaire à l'usage » dicté par le SDAGE n'est donc pas respecté.**

- Considère que **le projet n'est que partiellement compatible avec l'objectif de réduction de l'impact des plans d'eau du SAGE Sioule.**

EN CONCLUSION

Le bureau de la CLE du SAGE Sioule émet un
AVIS FAVORABLE AVEC RESERVE
au projet d'arrêté cadre sécheresse de l'Allier.

Réserve :

- Revoir le fonctionnement de la retenue pour répondre au statut de retenue collinaire et non de plan d'eau et ainsi respecter le principe de « prélèvement du strict volume nécessaire à l'usage ». Il devra être étudié la faisabilité technique d'installer 2 prises d'eau avec vannes amovibles au droit des déconnexions des fossés nord et sud initialement prévues. Ces nouvelles prises d'eau devront être fermées dès la fin de remplissage de la retenue, le volume prévu couvrant largement les besoins pour l'abreuvement et les pertes par évaporation.

Recommandations :

- Prévoir un suivi de la qualité des eaux de la retenue par mesure de précaution (eutrophisation et bactériologie)

Ebreuil, le 27 juin 2022

Gilles JOURNET

Président de la CLE

